

se servir là et ailleurs de tels que bon lui semblera, le choix lui appartenant, la province n'ayant privilège au contraire, les Etats ne devant avancer de prétendre une patente sur ce sujet.»

Les Etats demandent aussi:

une différenciation entre l'administration de la justice à l'endroit de la noblesse et du clergé et celle à l'endroit du commun peuple;

qu'en matière de rachat des serfs, il soit permis aux seigneurs de fixer des sommes selon leur bon vouloir sans que le Conseil provincial «s'arroge le droit» de procéder à la réduction de ces sommes;

que lors de jugements pris contre des membres du clergé ou de la noblesse, le gouverneur et deux conseillers de courte robe soient présents à leur rédaction.

Cette dernière demande reçut la réponse suivante:

«Qu'il est bien juste qu'en chose d'importance le gouverneur y intervienne, mais de ne pouvoir vuider procès sans luy, cela causerait beaucoup de retard, comme aussi l'absence des conseillers de courte robe auxquels la porte est toujours ouverte et ne tient qu'à eux d'y entrer.»

Enfin les Etats exigent:

que le Conseil provincial soit privé du droit de charger ou de décharger les contribuables et qu'il n'ait pas à s'occuper du Siège des nobles énumérés dans le dénombrement des feux;

que dans le cas où le procureur général aurait entamé une instruction contre quelqu'un et fait rapport au Conseil provincial, la personne en question fût informée de l'instruction: que le procureur général ne participât pas au prononcement du jugement;

même observation en ce qui concerne les instructions faites par les huissiers, qui seraient obligés à ne prendre comme assesseur, que des habitants de la localité où ils instrumentent;

que pour le cas où quelqu'un serait en défaut de payement de sa quote-part dans les impôts volontaires, le receveur général ou ses employés ne soient autorisés à procéder à une saisie-engagère qu'après s'être adressés à la justice locale chargée de veiller à ce que ni ces employés ni les huissiers ne dépassent leurs pouvoirs;

que ceux qui auraient pris la haute-escorte à bail ne fussent pas autorisés à prélever une taxe sur les marchandises vendues à l'intérieur du pays; quant aux prélats, nobles et villes munis du même privilège, ils seraient affranchis de la haute-escorte pour les produits de leur propre cru.

A la demande réitérée des Etats d'abolir les pains d'abbaye, l'archiduc Albert répond «que les Etats n'ont à se mêler, cela regardant les prélats seulement».

Autres desiderata:

Abolition du nouvel impôt sur les moutons importés de Lorraine et du «palium» exigé du clergé par le prince-archevêque de Trèves;

défense à la Chambre des comptes de Bruxelles de vendre, aux fins de complet abattage, de forêts dans lesquelles les sujets, moyennant rente annuelle, possédaient le droit de taille;